

A R R E T E

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 9 novembre 1983 du conseil municipal de Montagnac-la-Crempse ;

VU l'avis émis le 15 février 1984 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Montagnac-la-Crempse (Dordogne) par le site de la Grange constitue un site historique et pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Montagnac-la-Crempse par le site de la Grange et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/3930ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section BE

A partir du côté Sud-Est de la voie communale n° 201 du Moulin de Galinat aux Perrières,

- une ligne fictive traversant celle-ci pour rejoindre le côté Nord de la voie communale n° 203 de Montagnac à La Freunie et au chemin départemental n° 107,
- le côté Nord de la voie communale n° 203 de Montagnac à La Freunie et au chemin départemental n° 107,
- la limite Ouest de la parcelle n° 5,
- les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 4 (non comprise),
- le côté Est du chemin rural bordant la parcelle n° 5 à l'Ouest de celle-ci,
- la limite Nord du lieu-dit La Grange Ouest, jusqu'au point limite entre les parcelles n° 13 et 12,
- la limite entre les parcelles n° 13 et 12,
- la limite entre les parcelles n° 7 et 8,
- une ligne fictive rejoignant le côté Sud-Est de la voie communale n° 201 (traversée de celle-ci),

Section AT

- le côté Sud-Est de la voie communale n° 201 du Moulin de Galinat aux Perrières, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 133,
- la limite Est des parcelles n° 133, 22 et 28,
- la limite Nord de la parcelle n° 27 (non comprise),
- la limite Est des parcelles n° 26 et 30,
- la limite entre les parcelles n° 32 et 29,
- le côté Ouest du chemin rural bordant les parcelles n° 32 et 33,
- la limite Sud de la parcelle n° 33,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 4,
- la limite Ouest de la parcelle n° 5,
- la limite Nord de la parcelle n° 3 (non comprise),
- la limite Est de la parcelle n° 8,
- la limite entre la parcelle n° 9 et les parcelles n° 3 et 2,
- le côté Sud-Est de la voie communale n° 201 du Moulin de Galinat aux Perrières, jusqu'au point de départ de la ligne fictive mentionnée au début.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne et au maire de la commune de Montagnac-la-Crepse qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

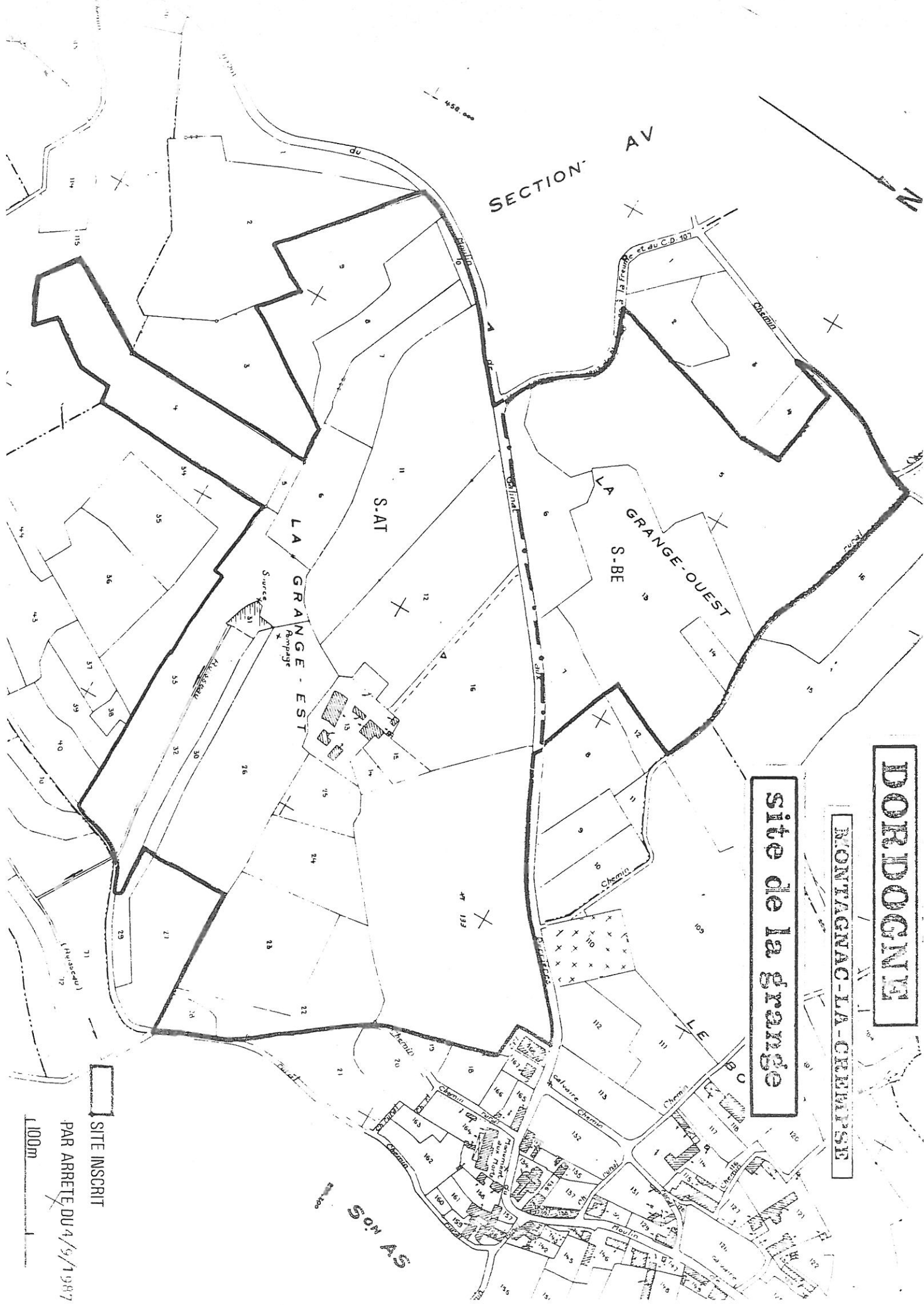
Fait à Paris, le **4 SEP. 1987**

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Pour le Ministre et par Délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Miss en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT



DORDOGNE

MONTAGNAC-LA-CREULESSE

site de la Grange

SITE INSCRIT

PAR ARRETE DU 4/5/1987

100m

450.000

SECTION AV

LA GRANGE - EST

LA GRANGE - OUEST

S.AT

S. BE

S. ON AS

LE B C

